

15.1.3 OPINION DE LA RÉGIE

15.1.3.1 Transactions financières

[478] **La Régie accepte la proposition de Gaz Métro à l'égard des transactions financières, sous réserve des deux modifications énoncées aux paragraphes suivants.**

[479] Par définition, les transactions financières doivent laisser inchangées les opérations du Distributeur :

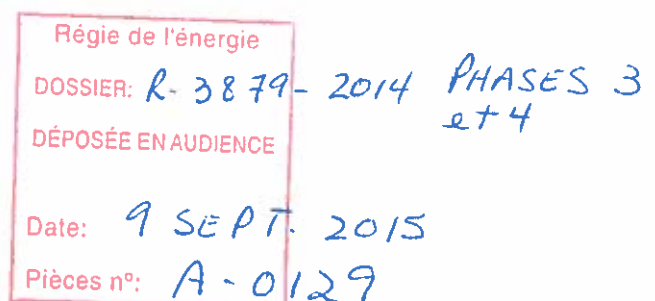
« Dans sa planification annuelle, Gaz Métro vise à garder une certaine flexibilité dans ses outils en limitant, par exemple, les achats de gaz naturel contractés d'avance à Dawn à la période de l'hiver. Malgré cette approche, Gaz Métro pourrait tout de même se retrouver en position d'excédents et devoir libérer certains approvisionnements et, à tout le moins, obtenir un revenu d'un tiers qui viendra réduire les coûts encourus à être supportés par les clients »¹⁴².

[480] Dans le cas des transactions de plus de 12 mois ou s'étendant au-delà du 30 septembre d'une année donnée, ces conditions peuvent ne pas être satisfaites puisque le Distributeur met à jour l'ensemble de son plan d'approvisionnement et que des outils qui n'étaient pas requis jusqu'alors peuvent le devenir.

[481] La Régie juge qu'il serait fastidieux et potentiellement coûteux d'analyser chacune de ces transactions *a posteriori*.

[482] **Par conséquent, la Régie considère que les transactions de plus de 12 mois ou s'étendant au-delà du 30 septembre d'une année donnée ne peuvent être considérées comme des transactions financières d'optimisation.**

[483] Les transactions de prêt d'espace ont soulevé plusieurs questions : justification, impact sur les opérations du Distributeur, etc.



¹⁴² Pièce B-0161, p. 5.

[484] La Régie constate que Gaz Métro est prête à s'abstenir de faire d'autres transactions de prêt d'espace tant que la Régie n'aura pas approuvé une nouvelle approche découlant d'une éventuelle proposition du Distributeur sur la question.

[485] Par conséquent, la Régie exclut, jusqu'à l'approbation de cette éventuelle approche, les transactions de prêt d'espace des transactions financières.

15.1.3.2 Transactions spéciales d'achat

[486] La Régie proposait, lors du dossier tarifaire 2013, l'instauration d'une bonification pour les transactions d'achat qui permettent aux consommateurs d'économiser lorsque de telles transactions se réalisent à un tarif inférieur au tarif correspondant de TCPL. La Régie, dans cet esprit, a établi une liste de telles transactions et une méthodologie de calcul des économies. Elle avait alors tenu compte des commentaires de l'ACIG mentionnant que Gaz Métro avait réalisé des transactions qui permettaient des économies pour les clients.

[487] Même si ces transactions étaient déjà réalisées et que les clients auraient profité, de toute façon, des économies réalisées, la Régie a jugé bon de récompenser les transactions intéressantes pour les clients afin d'énoncer un principe fondamental et de l'illustrer par un exemple concret : la bonification doit être un pourcentage des économies effectivement réalisées par les clients.

[488] La transaction que Gaz Métro propose d'ajouter aux transactions spéciales implique deux points de réception différents : Dawn et Empress.

[489] La formule d'évaluation soumise par Gaz Métro ne permet pas d'évaluer correctement les économies (ou les pertes) réalisées par les clients, car les coûts de fourniture du gaz naturel à ces deux points ne sont pas pris en considération.